

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Demande de permis de construire concernant l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Nassigny (03)

La société SAS Nassigny a déposé le 15 juin 2010 à la direction départementale des territoires une demande de permis de construire (n° PC 003 193 10 M0002) concernant une centrale photovoltaïque au sol. Des pièces complémentaires ont été déposées par le pétitionnaire en septembre 2010 et en décembre 2010.

Selon l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. En application de l'article R.122-13 I. du même code, celui-ci doit donner son avis sur le dossier complet dans les deux mois suivant sa réception. L'accusé de réception du dossier par l'autorité environnementale (AE) a été émis le 10 janvier 2010.

Selon l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique.

RESUME DE L'AVIS

Ce résumé rassemble les principaux jugements portés par l'autorité environnementale dans son avis. Il est indissociable du reste de l'avis et ne peut pas s'y substituer.

- Qualité du résumé non technique et de l'état initial

Le résumé non technique aurait utilement pu être réactualisé au vu des compléments apportés au dossier depuis sa première version.

L'état initial est correctement caractérisé.

- Enjeux environnementaux de la zone du projet

Les principaux enjeux sont la présence d'un talus servant de site de nidification aux guêpiers d'Europe et aux hirondelles de rivage, d'une zone humide et la visibilité du site depuis le hameau de Montcaprice et depuis l'autoroute A 71.

- Qualité de l'analyse des impacts et de la définition des mesures permettant d'y remédier

L'étude des impacts du projet et des mesures qui leurs sont associées est proportionnée et cohérente avec les enjeux environnementaux du site. Concernant l'impact paysager sur le hameau de Montcaprice, la mesure envisagée qui consiste à planter une haie sur la limite est du terrain où est située l'habitation du hameau de Montcaprice, devra permettre de réduire la visibilité de la centrale photovoltaïque depuis ces habitations et pas uniquement de réduire l'effet de réfléchissement.

- Prise en compte de l'environnement par le projet

La prise en compte de l'environnement dans ce projet est satisfaisante et compatible avec les enjeux environnementaux du site.

1. Présentation du projet

1.1. Identification du pétitionnaire

Le dossier a été déposé par la société SAS Nassigny, représentée par Monsieur François-Xavier GODFROY.

1.2. Localisation du projet

Le site se situe sur la commune de Nassigny (03) sur la zone d'activités des Contamines située dans la vallée du Cher. Le site est bordé par :

- l'autoroute A71 et une vaste plateforme pour unité d'enrobage à chaud au sud,
- une ligne ferroviaire et un terminal ferroviaire en friche à l'est ,
- la route départementale D 301 à l'ouest,
- une zone humide se trouve au nord-est du site et une haie bocagère longe la limite ouest des parcelles.

Le projet d'implantation concerne deux terrains contigus, l'un appartenant à la communauté de communes du Val de Cher et l'autre appartenant à la commune de Nassigny le tout pour une superficie de 12,47 hectares.

1.3. Description de l'installation

Le projet concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol présentant les caractéristiques suivantes :

- puissance totale de 5,244 Mwc
- panneaux équipés de modules à base de silicium poly-cristallin :22 800 modules photovoltaïques (puissance unitaire = 230 Wc)
- 1140 tables photovoltaïques
- la surface totale des modules photovoltaïques est de 36 708 m²
- la surface totale des tables photovoltaïques est de 37 122, 96m²
- 9 onduleurs
- 5 transformateurs
- les locaux : 5 locaux techniques, 1 bureau de contrôle et 1 poste de livraison
- 3420 pieux (profondeur d'enfoncement de 1,5 à 1,8 mètre pour des sols de composition alluvionnaire)
- la distance entre les rangées de panneaux sera comprise entre 4 et 5 mètres
- site clôturé
- coût du projet : 18 M€
- avec plus de 5500 Mwh d'électricité renouvelable produite par an, l'installation couvrira les besoins en électricité de 2200 foyers de 4 personnes
- durée de vie de l'installation entre 25 et 30 ans
- recyclage des matériaux de l'installation et remise en état du site à l'issue de l'exploitation prévus

La présentation du projet est faite de manière satisfaisante.

2. Qualité du dossier

Le dossier comprend bien formellement toutes les parties de l'étude d'impact exigées par l'article R.122-3 du code de l'environnement.

2.1. Résumé non technique

Ce résumé ne permet pas de prendre connaissance du projet de manière satisfaisante. Il manque en effet dans ce chapitre un plan d'implantation des panneaux avec la prise en compte de l'habitat du guépier d'Europe et de l'hirondelle de rivage (plan de masse final du projet). Le résumé non technique n'a pas été

mis à jour au vu des compléments apportés. Le projet modifié prévoit le maintien du talus sur le site du projet et non pas le déplacement du talus de nidification du Guêpier d'Europe et de l'hirondelle de rivage comme l'indique le tableau des mesures de suppression, de réduction ou de compensation des effets dommageables de l'installation sur l'environnement. Cela risque d'induire le lecteur en erreur.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement

Des plans et schémas placés en annexe illustrent les différentes thématiques.

- Topographie

Le terrain concerné est situé sur une terrasse alluvionnaire de la vallée alluviale du Cher.

- Milieu naturel

Le projet est bordé par plusieurs zones réglementaires :

- la réserve naturelle régionale de Nassigny qui concerne un secteur le long du Cher (environ 29 ha), et se situe à environ 700 mètres à l'est du site
- une ZNIEFF de type I n° 5046C « vallée du Cher en aval de Montluçon ». Elle se situe à l'est du site au niveau du Cher et s'étend sur plus de 2500 ha, le long du Cher

Le site d'étude n'est inclus dans aucun zonage réglementaire. Des investigations de terrain ont été réalisées le 16 avril et le 21 mai 2010. Des fiches de synthèse des sorties de terrains sont présentes en annexe.

Le projet d'implantation concerne une surface d'environ 12 ha. Initialement à usage agricole, le site a actuellement une vocation industrielle depuis la création de la zone d'activités de Nassigny - Les Contamines en 2004. Ces parcelles sont occupées actuellement par de la prairie temporaire et ont été mises à la disposition d'un exploitant (éleveur de bovins) depuis 2004. Pour information, ces parcelles étaient utilisées auparavant comme aire de stockage de remblais lors des travaux de construction de l'autoroute A 71 entre 1986 et 1988. L'aire d'étude du projet concerne donc deux parcelles de prairie de pâturage (occupées par des vaches), de l'autre côté de la route D 301, à l'ouest, on trouve des prairies de composition similaire. Une haie est également présente le long de ces prairies, en bordure de la route D 301, côté ouest.

Une zone humide est présente au nord est de l'aire d'étude du projet et occupe une vaste dépression qui s'étend vers le nord et l'est.

Dans le coin sud-est, on note la présence de plusieurs talus (sur et en dehors de la zone d'étude) constitués de dépôt de matériaux ayant servi pour la construction de l'autoroute et qui servent pour l'un d'entre eux de site de nidification à des espèces protégées (le guêpier d'Europe et l'hirondelle de rivage).

On peut mettre en avant les corridors biologiques entre la zone humide de la zone d'étude et le secteur se situant à l'est, incluant la réserve naturelle régionale de Nassigny. Ces corridors biologiques sont assurés par les haies, les boisements et surtout le réseau hydrographique (rivière, canal, fossés, plan d'eau, zone humide etc.) qui assure une véritable connexion entre toutes les unités écologiques présentes.

- Eaux souterraines et superficielles

La zone d'étude est localisée à proximité de la rivière Cher.

Sur le plan hydrologique, le bassin versant intercepté a une superficie de 13 ha ; le contour du bassin versant contributeur est délimité à l'ouest par le fossé qui draine les écoulements venant de l'ouest vers la zone humide (sans circuler sur le site). La pente du terrain orientée vers l'est est d'environ 4 %. Au nord du site du projet, deux talwegs supportent l'écoulement de deux ruisseaux temporaires qui alimentent une zone humide qui s'étend jusqu'à l'angle nord-est du site du projet. D'autres écoulements hydrauliques caractérisent la zone, notamment le ruisseau de Villandret au sud de la zone du projet (non compris dans le bassin intercepté par le projet).

Le projet est situé à proximité du Canal du Berry et du Cher et d'une ancienne écluse. Un bras de connexion

hydraulique existe entre le Canal du Berry et le Cher. L'écoulement des eaux du bassin versant se fait dans le Cher via une canalisation passant sous le canal. Le territoire est concerné par le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Cher Amont et un contrat de rivière.

- Paysage et patrimoine

Le paysage de l'aire d'étude est façonné par la vallée du Cher et le bocage bourbonnais. Il combine trois structures paysagères majeures : le Val de Cher, structure paysagère où est situé le projet ; les coteaux du Cher et les plateaux bocagers de l'ouest.

Au sein de la zone d'étude, plusieurs lieux patrimoniaux majeurs, éloignés du site d'implantation de plus de 500 mètres, ont été référencés : le Château de la Guerche : monument historique et site classé ; le bourg ancien de Nassigny et ses alentours (dont une partie du canal du Berry) en site inscrit, comprenant également le Château de Nassigny, monument historique, et le golf de Nassigny.

Des sites archéologiques sont présents sur la zone d'étude.

- Agriculture

La majeure partie du territoire est dédiée à l'agriculture. La communauté de communes du Val de Cher est un « pays d'élevage ». Cet élevage est essentiellement un élevage bovin destiné à la production de viande (race charolaise). Au contraire, l'élevage ovin est en forte régression ces dernières années. Les zones d'Appellation AOC AOP IGP auraient mérité d'être recensées dans le dossier.

- Contexte humain et économique

Le site n'est pas situé au sein des zones denses d'habitations. L'habitat isolé est réduit dans l'environnement proche de la zone d'activités. Aucune habitation ne se trouve à moins de 100 mètres du site. L'habitation la plus proche est située au lieu-dit « Montcaprice », à environ 150 mètres à vol d'oiseau du site et en position de surplomb. Trois autres habitations se situent à moins de 500 mètres du site et le hameau « Les Prunes » est distant de la zone de plus d'un kilomètre.

L'aménagement de la commune de Nassigny est régi par une carte communale. Dans ce cadre, la zone d'activités des Contamines est classée Ca : zone constructibles (activités).

- Réseaux et servitudes

Une servitude est liée à l'autoroute A 71.

Des servitudes d'utilité publique sont liées au chemin de fer. Cette servitude n'a pas été évoquée dans le dossier.

Un plan de prévention des risques inondations (PPRI) a été établi en 2000. Une partie de l'emprise foncière est située dans le champ d'expansion des crues, qui est une zone non constructible.

Une canalisation AEP traverse la parcelle cadastrée ZC34.

L'analyse des enjeux de la zone d'implantation du projet est globalement satisfaisante. Pour faciliter la lecture, une synthèse des principaux enjeux par thèmes aurait été utile à la fin du chapitre sur l'état initial.

2.3. Principaux enjeux environnementaux du secteur d'étude

L'analyse de l'état initial et les données à disposition de l'autorité environnementale permettent de lister les principaux enjeux du site. On peut distinguer :

- Enjeu biodiversité

Constitué par les talus, situés au sud-est, qui sont un habitat naturel pour des espèces protégées : le Guêpier d'Europe et l'hirondelle de rivage, et notamment pour leur nidification avérée sur le site; On mentionnera aussi une zone humide au nord-est du site et une haie bocagère à la limite ouest des

parcelles

- Enjeu paysage
Le hameau de Montcaprice en surplomb fait partie des vues les plus sensibles
- Enjeu sécurité routière
La proximité de l'autoroute A 71 est soumise aux risques de réfléchissement
- Enjeu eau
Une canalisation d'alimentation en eau potable AEP traverse la parcelle et l'hydrologie du site peut être impactée par la modification du ruissellement due au projet.

2.4. Justification du choix de l'aménagement

Le choix d'implanter pour le pétitionnaire une centrale photovoltaïque sur la zone d'activités de Nassigny-Les Contamines résulte d'une part, de la non-valorisation du site par l'accueil de nouvelles entreprises (longue phase de commercialisation sans succès) et d'autre part, un intérêt de la communauté de communes pour le développement durable. Une nouvelle politique d'aménagement a été définie en faveur de la réalisation d'une centrale photovoltaïque et ce dans une volonté de participer, à l'échelle locale, au développement de nouvelles pratiques respectueuses de l'environnement. Le choix de l'implantation du projet intègre donc bien des critères environnementaux.

2.5. Analyse des impacts et mesures

La remarque introductive de cette partie aurait dû insister sur le fait que les mesures présentées dans cette partie visent à éviter, réduire, et, en dernier recours, compenser les effets dommageables du projet. Cette logique n'apparaît pas clairement dans l'étude d'impact.

- Biodiversité

L'habitat du guépier d'Europe et de l'hirondelle de rivage est préservé puisque le talus de nidification de ces espèces protégées est maintenu sur le site du projet. Aucun panneau photovoltaïque ne sera présent sur la partie Sud et Sud-Est (zone de présence des terriers) du talus afin de maintenir une zone d'envol suffisante à ces deux espèces.

Un phasage des travaux devra prendre en compte la présence saisonnière de ces oiseaux. Les travaux sur la partie située au sud de la piste d'accès à la centrale devront être terminés avant le retour des oiseaux (début mars).

Un suivi environnemental sera réalisé par un bureau d'étude naturaliste pendant deux années post-construction (à savoir deux sorties naturalistes par an) pour évaluer leur population.

Les mesures proposées sont adaptées à l'enjeu du site pour ces espèces.

La zone humide n'est pas impactée par le projet et celle-ci sera balisée lors de la réalisation des travaux afin de maintenir sa fonctionnalité.

- Eaux souterraines et superficielles

Des mesures de gestion des eaux pluviales sont prévues afin de réduire l'impact de l'imperméabilisation partielle du site notamment par :

- la mise en place de noues en pieds de panneaux photovoltaïques, facilitant la collecte des eaux pluviales ruisselant sur les panneaux photovoltaïques

- la création d'un ensemble de noues paysagères à fonction de rétention en bordure de la zone humide existant sur le site

- le rejet au milieu naturel à un débit régulé à deux litres par secondes

Il aurait été intéressant d'évoquer la procédure loi sur l'eau à laquelle est soumise le projet et d'indiquer si la présente étude d'impact est la même que celle du dossier loi sur l'eau.

Concernant la canalisation AEP, cette conduite sera déplacée lors de la construction de la centrale photovoltaïque. Les travaux seront à la charge du demandeur.

- Paysage et patrimoine archéologique

Le hameau de Montcaprice, constitué d'une seule habitation et l'axe autoroutier A 71 disposent d'une visibilité majeure sur le site d'implantation. Un relevé sur site du phénomène de réfléchissement des panneaux solaires sera réalisé après la mise en service du parc photovoltaïque. L'implantation d'une haie bocagère constituée d'essences locales est prévue en accord avec les habitants sur la limite est du terrain où est située l'habitation du hameau de Montcaprice. Il convient de préciser que cette mesure devra permettre de réduire la visibilité de la centrale photovoltaïque depuis ces habitations et pas seulement de réduire l'effet de réfléchissement.

L'effet réfléchissement des panneaux sur les automobilistes de l'autoroute A 71 est clairement identifié dans l'étude d'impact. Trois mesures sont proposées et privilégient la mise en place d'écran végétal. La mesure n° 3 est à éviter puisque les écrans artificiels mis en place sur la bordure nord de la portion autoroutière seront constitués de fondations béton surmontés de menuiseries métalliques ou en bois. Cet aménagement aurait un impact négatif sur le paysage. Les mesures proposées devront être cohérentes vis à vis des règles d'exploitation de la société d'autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) : un dégagement suffisant pour le passage des engins d'entretien, une distance minimale par rapport aux clôtures, à la chaussée et aux fossés d'assainissement).

L'étude d'impact présente une faiblesse en terme d'aménagement paysager puisque ce projet n'a pas fait l'objet d'une étude approfondie et qualitative notamment par rapport aux points de vue depuis la nationale n°145.

Un diagnostic archéologique sera réalisé par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC).

- Agriculture

Ce projet est situé en zone Ca (zone constructible d'activités) de la carte communale approuvée le 19 décembre 2008. Au vu du règlement, ce zonage est compatible avec l'implantation d'une installation photovoltaïque au sol.

- Entretien du site

Concernant la gestion du site pendant l'exploitation, le demandeur s'engage à entretenir le site par fauchage mécanique sans utilisation d'herbicide. Concernant la gestion de la zone humide, cette zone fera l'objet d'un défrichage raisonné et d'une gestion de suivi afin de permettre de nouveau le développement de la faune et la flore qui la constitue. L'implantation d'une jachère sera réalisée par une entreprise spécialisée et l'opération devra être renouvelée tous les deux à trois ans. Cette gestion du site est plutôt cohérente puisque le terrain retenu pour l'implantation des panneaux est un terrain dont la vocation est à usage d'activités et non agricole.

- Réseaux et servitudes

Une bande inconstructible de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l'A 71 doit être mise en place (art L.111.1.4). Le périmètre du projet est situé à plus de 125 mètres de l'axe de l'autoroute.

Les implantations de panneaux sont prévues hors de la zone inondable définie par le plan de prévention du risque inondation du Cher approuvé le 25 juillet 2000.

Concernant la proximité d'une ligne de chemin de fer, des servitudes d'utilité publiques, prévues par la loi du 15 juillet 1845 modifiée par la loi n° 90-07 du 12 janvier 1990, imposent des dispositions concernant l'alignement, l'écoulement des eaux, les plantations et les constructions et démolitions. Cet aspect n'a pas été abordé dans le présent dossier.

- Raccordement au réseau de distribution d'électricité

« Vallon ». La longueur du réseau à créer est estimée à environ six kilomètres : le tracé proposé suit la RD 301 jusqu'à Vallon-En-Sully, traverse en grande partie la ville pour atteindre la RD 11, enjambe le Cher via le pont existant et rejoint le poste source en empruntant la RD 110. Le tracé envisagé longe des routes départementales, l'impact des travaux de raccordement serait, a priori, limité.

Un tableau et une carte synthétise, par thèmes, les impacts du projet et les mesures proposées. L'étude des impacts du projet et les mesures qui leurs sont associées sont proportionnées et cohérentes avec les enjeux environnementaux du site.

2.6. Analyse des méthodes utilisées pour l'évaluation

Les sources consultées et les méthodes employées sont listées.

Les références des personnes ayant réalisé. les différentes études notamment l'étude faune/flore auraient utilement pu figurer dans cette partie.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet

Le site d'implantation du projet est situé dans une zone d'activités, à proximité de l'autoroute A71 et d'une vaste plateforme pour unité d'enrobage à chaud au sud, à proximité d'une ligne ferroviaire et un terminal ferroviaire en friche à l'est et d'une route départementale D 301 à l'ouest. Le choix de l'emplacement du projet est pertinent.

Les sensibilités les plus fortes : la zone humide de la partie nord-est de la parcelle et le talus, situés au sud-est, servant de site de nidification au Guêpier d'Europe et à l'hirondelle de rivage ont été pris en compte car ils sont préservés.

Concernant la réalisation d'aménagements paysagers au regard de la proximité du hameau de Montcaprice, cette mesure devra permettre de réduire la visibilité de la centrale photovoltaïque depuis ces habitations et pas seulement de réduire l'effet de réfléchissement sur le hameau de Montcaprice. De plus, les points de vue depuis la nationale n°145 auraient mérité d'être plus approfondis.

L'aboutissement du projet sera lié aux conclusions de la procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

En conclusion, la prise en compte de l'environnement dans ce projet est satisfaisante et compatible avec les enjeux environnementaux du site, à condition que les mesures de préservation de l'environnement prévues soient effectivement mises en œuvre.

Clermont-Ferrand, le 16 février 2011


Patrick STEFANINI